



C.R.R.A.E. – U.M.O.A.

Angle Boulevard Botreau ROUSSEL – Rue privée CRRAE-UMOA

01 BP 2056 Abidjan 01- Côte d'Ivoire

Tél. : (225) 20 25 95 00 - Fax : (225) 20 33 41 16 / 20 25 95 25

e-mail : info@crrae.org

**REGLES DE GESTION DES REGIMES
DE LA CRRAE-UMOA**

22 février 2012

Table des matières

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 ^{er} : Objet	4
Article 2 : Terminologie	4
Article 3 : Champ d'application	4
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AU RRPC ET AU RCPNC	4
CHAPITRE 1^{er} : PROCEDURE D'ADHESION OU D'AFFILIATION	4
Article 4 : Demande d'adhésion	4
Article 5 : Affiliation obligatoire / Demande d'affiliation	5
Article 6 : Acceptation de l'adhésion ou de l'affiliation	5
Article 7 : Souscription d'une assurance volontaire	6
CHAPITRE II : DETERMINATION ET PAIEMENT DES COTISATIONS	6
SECTION 1^{ère} : Dispositions générales relatives à la détermination et au paiement des cotisations	6
Article 8 : Assiette / Taux	6
Article 9 : Rachat de périodes d'activités antérieures	7
Article 10 : Remboursement des cotisations	8
Article 11 : Durée minimale de cotisations	8
SECTION 2 : Dispositions spécifiques relatives au paiement des cotisations par les Adhérents	8
Article 12 : Précompte des cotisations et modalités de règlement	8
Article 13 : Pénalités de retard	8
Article 14 : Obligation de déclaration	9
SECTION 3 : Dispositions spécifiques relatives au paiement des cotisations par les assurés volontaires, les affiliés à titre volontaire et les affiliés à titre individuel	9
Article 15 : Cotisations au titre de l'assurance volontaire, de l'affiliation à titre volontaire et de l'affiliation à titre individuelle	9
SECTION 4 : Dispositions spécifiques relatives aux cotisations en cas de détachement ou de disponibilité et assimilés	10
Article 16 : Cotisations en cas de détachement	10
Article 17 : Cotisations en cas de disponibilité et assimilés	10
CHAPITRE III : ACQUISITION ET PAIEMENT DES DROITS DE RETRAITE	11
Article 18 : Salaire de référence/ Valeur de service du point	11
Article 19 : Attribution des points de retraite	11
Article 20 : Montant de la pension de retraite	12
Article 21 : Age de la retraite / Date d'entrée en jouissance de la retraite normale	12
Article 22 : Conditions d'ouverture du droit à pension normale	12

Article 23 : Allocation unique	13
Article 24 : Pension de retraite anticipée	13
Article 25 : Pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail	14
Article 26 : Pension de retraite différée	14
Article 27 : Maintien des droits acquis	14
Article 28 : Réversion	15
Article 29 : Droits des veuves	15
Article 30 : Droits des veufs	16
Article 31 : Dispositions communes aux veuves et aux veufs	16
Article 32 : Droits des orphelins	16
Article 33 : Droits des tuteurs ou personnes ayant les enfants à charge	17
Article 34 : Paiement des prestations	17
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AU RVC	18
CHAPITRE 1^{er} : PROCEDURE DE SOUSCRIPTION ET DE RETRAIT	18
Article 35 : Souscription	18
Article 36 : Retrait	18
CHAPITRE II : PAIEMENT DES COTISATIONS	18
Article 37 : Cotisations /Montant minimal	18
Article 38 : Défaut de cotisation	19
CHAPITRE III : CAPITAL RETRAITE GARANTI	19
Article 39 : Constitution du capital retraite	19
Article 40 : Rémunération du capital retraite	19
CHAPITRE IV : LIQUIDATION DES DROITS	19
Article 41 : Disponibilité du capital retraite	19
Article 42 : Conditions d'ouverture des droits	20
Article 43 : Modalités de liquidation du capital retraite	20
Article 44 : Décès ou invalidité absolue et définitive du Participant	20
Article 45 : Cas particuliers	21
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	21
Article 46 : Information/Communication	21
Article 47 : Action médicale	21
Article 48 : Action sociale	22
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES	22
Article 49 : Modifications des règles de gestion des Régimes	22
Article 50 : Date d'entrée en vigueur	22
<u>TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES</u>	

Article 1^{er} : Objet

Les présentes Règles de gestion des Régimes établies par le Conseil d'Administration, en application de l'article 4, alinéa 4.5 des Statuts de la Caisse de Retraite par Répartition Avec Epargne de l'Union Monétaire Ouest Africaine (CRRAE-UMOA), précisent les conditions de fonctionnement des Régimes gérés par la Caisse. Elles complètent lesdits Statuts.

Article 2 : Terminologie

Les termes utilisés dans les présentes Règles de gestion ont la même signification que dans les Statuts de la CRRAE-UMOA.

Article 3 : Champ d'application

Les dispositions des présentes Règles de gestion s'appliquent aux Régimes visés à l'article 4, alinéa 4.1. des Statuts de la CRRAE-UMOA, à savoir :

- le Régime de Retraite par Répartition du Personnel Cadre (RRPC) ;
- le Régime de Retraite Complémentaire du Personnel Non-Cadre (RCPNC) ;
- le Régime de Retraite Volontaire par Capitalisation (RVC) ouvert aux Participants du RRPC et du RCPNC.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AU RRPC ET AU RCPNC

CHAPITRE 1^{er} : PROCEDURE D'ADHESION OU D'AFFILIATION

Article 4 : Demande d'adhésion

4.1. Tout organisme ou institution éligible aux termes de l'article 7 des Statuts de la CRRAE-UMOA, désirant adhérer au RRPC et au RCPNC, doit en faire la demande, par écrit, à la Caisse.

4.2. Le dossier d'adhésion adressé par le postulant à cet effet à la Caisse comprend obligatoirement :

- l'accord formel de son instance décisionnelle habilitée à autoriser l'adhésion ;
- l'accord formel d'adhésion au Fonds Autonome d'Assurance Maladie (FAAM) pour tout organisme désirant adhérer au RRPC ;
- les textes statutaires le régissant ;
- les textes régissant le personnel à affilier ;
- les états financiers certifiés, le rapport d'activités et tous documents sur les perspectives de gestion ;
- un bulletin d'adhésion et d'identification fourni par la Caisse ;
- un état du personnel et des salaires sur l'imprimé fourni par la Caisse ;
- les fiches d'identification de chacune des personnes proposées à l'affiliation, fournis par la Caisse (documents renseignés, signés par ces dernières et visés par l'employeur).

4.3. La CRRAE-UMOA peut demander au postulant de fournir tout autre document

complémentaire utile à l'étude du dossier.

Article 5 : Affiliation obligatoire /Demande d'affiliation

- 5.1.** Sont obligatoirement affiliés à la Caisse, en qualité de Participants au RRPC ou au RCPNC, selon leur statut respectif, les salariés des Adhérents, y compris ceux en période probatoire ou titulaire d'un contrat à durée déterminée, pouvant réunir la condition de durée minimale de cotisations prévue à l'article 11.
- 5.2.** Le Conseil d'Administration peut autoriser l'affiliation à la Caisse du salarié qui, à la date d'effet de l'adhésion de son employeur, ne peut réunir la condition de durée minimale de cotisations prévue à l'article 11, sous réserve que le salarié concerné s'engage par écrit à totaliser une période de cotisation, hors rachat, égale à dix (10) années, avant la date d'entrée en jouissance de la retraite normale prévu à l'article 21, alinéa 21.2.
- 5.3.** Toute personne physique peut, selon son statut, souscrire une affiliation à la Caisse en qualité de Participant au RRPC ou au RCPNC :
- soit à titre volontaire, lorsqu'il est un salarié pouvant réunir la condition de durée minimale de cotisations prévue à l'article 11 et ayant servi sous l'autorité d'un Adhérent ;
 - soit à titre individuel, lorsqu'il est un salarié pouvant réunir la condition de durée minimale de cotisations prévue à l'article 11 et dont l'employeur, bien que remplissant les conditions d'adhésion, n'a pas adhéré à la Caisse.
- 5.4.** Le postulant à l'affiliation à titre volontaire ou à titre individuel doit adresser une demande écrite à la CRRAE-UMOA. A cet effet, il remplit les imprimés d'usage mis à sa disposition par la Caisse.
- 5.5.** La demande d'affiliation à titre volontaire doit être dûment renseignée par l'intéressé. Elle est transmise par l'Adhérent sous l'autorité de laquelle le postulant a servi.
- 5.6.** La demande d'affiliation à titre individuel doit être dûment renseignée par l'intéressé. Elle est visée et cachetée par l'employeur, qui en assure la transmission.
- 5.7.** La demande d'affiliation à titre volontaire ou à titre individuel doit être accompagnée des fiches d'identification du postulant dûment remplies et signées par l'intéressé. Ces fiches doivent être revêtues du visa et du cachet de l'employeur.
- 5.8.** L'affiliation à titre volontaire ou individuel prend fin, dès la prise en charge du Participant par son employeur.

Article 6 : Acceptation de l'adhésion ou de l'affiliation

- 6.1.** La décision d'acceptation de l'adhésion ou de l'affiliation est prise par le Conseil d'Administration de la CRRAE-UMOA, après l'acceptation formelle par le postulant, des Statuts de la Caisse et des présentes Règles de gestion des Régimes.

Elle est matérialisée par un contrat d'adhésion ou d'affiliation signé entre

la CRRAE-UMOA et l'Adhérent ou le Participant à titre volontaire ou individuel.

- 6.2.** L'adhésion ou l'affiliation est subordonnée au paiement préalable par le postulant de droits d'entrée dont le montant et les modalités d'acquittement sont arrêtés par le Conseil d'Administration. En tout état de cause, ce montant doit être réglé avant l'immatriculation du postulant au Régime concerné.
- 6.3.** Les droits d'entrée exigés à l'adhésion ou à l'affiliation au RRPC ou au RCPNC sont évalués en tenant compte des éléments démographiques et financiers du Régime concerné, ainsi que de l'apport du postulant à l'adhésion ou à l'affiliation.

Article 7 : Souscription d'une assurance volontaire

- 7.1.** Tout Participant qui cesse son service auprès d'un Adhérent avant l'âge normal de la retraite fixé par les textes régissant le personnel dudit Adhérent peut, s'il le désire, souscrire une assurance volontaire à la Caisse à condition d'en faire la demande.
- 7.2.** La souscription prend effet à compter de la date de cessation de service auprès de l'Adhérent, de manière à éviter une rupture dans le paiement des cotisations.

CHAPITRE II : DETERMINATION ET PAIEMENT DES COTISATIONS

SECTION 1^{ère} : Dispositions générales relatives à la détermination et au paiement des cotisations

Article 8 : Assiette / Taux

- 8.1.** Le RRPC et le RCPNC sont essentiellement financés par des cotisations évaluées en francs CFA, assises sur l'assiette de chacun des Participants.
- 8.2.** L'assiette à prendre en considération pour le calcul des cotisations au titre du RRPC et du RCPNC est le traitement indiciaire à l'exclusion des gratifications ou le salaire de base augmenté du sursalaire et de la prime d'ancienneté, le cas échéant.
- 8.3.** La détermination de l'assiette est effectuée dans la limite du plafond fixé par le Conseil d'Administration.
- 8.4.** La cotisation se répartit entre l'Adhérent et le Participant à raison de :
- deux tiers (2/3) à la charge de l'Adhérent et d'un tiers (1/3) à la charge du Participant au titre du RRPC ;
 - un demi (1/2) à la charge de l'Adhérent et d'un demi (1/2) à la charge du Participant au titre du RCPNC ; cette répartition peut être modulée à la demande de l'Adhérent après accord de la Caisse.
- 8.5.** Le Conseil d'Administration fixe respectivement, pour le RRPC et pour le RCPNC, les taux contractuels et les taux d'appel des cotisations.

Article 9 : Rachat de périodes d'activités antérieures

- 9.1.** Le rachat d'une période d'activité antérieure à l'affiliation du Participant ou à l'admission de l'Adhérent dont il est l'employé est autorisé, à condition que le bénéficiaire apporte la preuve d'une activité salariée antérieure au service de l'Adhérent ou de toute autre Institution éligible au RRPC ou au RCPNC, visée à l'article 7 des Statuts de la CRRAE-UMOA.
- 9.2.** Sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration :
- la demande de rachat doit être faite dans un délai d'un (1) an suivant l'affiliation du Participant ou l'admission de l'Adhérent à la Caisse ;
 - la période à racheter ne peut excéder cinq (5) années d'activité ;
 - l'opération de rachat doit prendre fin, au plus tard, à la date d'admission à la retraite.
- 9.3.** Le coût du rachat est égal au produit de la cotisation mensuelle, toutes parts réunies, calculé sur la base de la première assiette déclarée, par le nombre de mois à racheter. Les points acquis sont évalués en fonction des cotisations versées et des paramètres en vigueur à la date du paiement desdites cotisations.
- 9.4.** La bonification des points de retraite est également appliquée aux points rachetés jusqu'à totalisation de cinq (5) années de cotisations normales et de rachat réunies.
- 9.5.** La demande de rachat d'une période d'activité antérieure peut être introduite par le Participant ou, au profit du Participant par l'Adhérent dont il est l'employé :
- lorsque le rachat est demandé par le Participant, celui-ci assure le paiement des cotisations, toutes parts réunies, dans un délai de soixante (60) mois à compter de la date de notification de l'accord de la Caisse. Le Participant doit donner ordre à l'Adhérent dont il est l'employé de prélever ses cotisations. Cet ordre ne peut être révoqué qu'après accord écrit de la Caisse ;
 - lorsque le rachat est demandé par l'Adhérent, celui-ci assure le paiement des cotisations, toutes parts réunies, dans un délai de trente-six (36) mois à compter de la date de la notification de l'accord de la Caisse.
- 9.6.** L'opération de rachat ne confère le droit à pension que lorsque la condition de durée minimale de cotisations prévue à l'article 11 est remplie. Tout Participant ne remplissant pas cette condition ne peut prétendre qu'à une allocation unique au départ à la retraite.
- 9.7.** Toutefois, en cas de décès du Participant, les périodes de rachat sont prises en compte pour l'ouverture et la liquidation des droits. Si le décès du Participant intervient au cours du paiement des échéances fixées par la Caisse, l'Adhérent dont il était employé ou les Ayants droit du Participant peuvent procéder au paiement du solde avant la liquidation des droits.
- 9.8.** Le défaut de versement des cotisations dues au titre d'un rachat entraîne une décote de deux pourcent (2%) par mois de retard sur les sommes déjà versées, jusqu'à concurrence d'un plafond de 20%.

Lorsque le rachat est demandé par l'Adhérent, le défaut de paiement des cotisations entraîne le paiement des pénalités de retard prévues à l'article 13.

- 9.9. La Caisse se réserve le droit d'écarter toute demande de rachat jugée spéculative ou de nature à remettre en cause l'équilibre des Régimes.

Article 10 : Remboursement des cotisations

Tout remboursement de cotisations, normales ou de rachat, régulièrement versées à la Caisse, est et demeure interdit quels que soient les motifs invoqués par l'Adhérent ou le Participant qui en fait la demande.

Article 11 : Durée minimale de cotisations

Tout Participant doit totaliser une période de cotisation, hors rachat, au moins égale à dix (10) années, avant la date d'entrée en jouissance de la retraite normale prévue à l'article 21.

SECTION 2 : Dispositions spécifiques relatives au paiement des cotisations par les Adhérents

Article 12 : Précompte des cotisations et modalités de règlement

- 12.1. Les cotisations du Participant sont précomptées mensuellement par l'Adhérent dont il est l'employé. Elles sont versées par l'Adhérent à la Caisse en même temps que les parts à sa charge, au plus tard le quinze (15) du mois suivant.
- 12.2. L'Adhérent est seul responsable des suites que peut comporter le défaut de paiement des cotisations, toutes parts réunies, dans le délai visé à l'alinéa 12.1., sans accord préalable de la Caisse.

Article 13 : Pénalités de retard

- 13.1. L'Adhérent qui ne verse pas les cotisations dans le délai prévu à l'article 12, alinéa 12.1. est redevable du paiement d'une pénalité de retard, sauf cas de force majeure.
- 13.2. A titre de pénalité de retard, il est appliqué aux cotisations non versées dans le délai précisé à l'article 12, alinéa 12.1., une majoration de dix pour cent (10%) par mois ou fraction de mois de retard, des sommes dues jusqu'à concurrence d'un plafond de 50% des sommes dues.
- 13.3. A défaut du versement de la majoration de retard dans le délai imparti et après mise en demeure adressée à l'Adhérent d'acquitter lesdites cotisations dans un délai d'un (1) mois restée sans effet, celui-ci peut, sur décision du Conseil d'Administration, être exclu, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 8 des Statuts de la CRRAE-UMOA.
- 13.4. Le Participant de l'Adhérent exclu conserve néanmoins le bénéfice de sa pension ou allocation à l'âge de la retraite. Il peut, s'il le désire, souscrire une assurance volontaire, dans les conditions visées à l'article 7.

- 13.5.** Tout Adhérent peut, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, formuler une demande gracieuse en réduction partielle ou totale des majorations de retard. Le Conseil d'Administration statue sur cette requête, qui n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations dues.

Article 14 : Obligation de déclaration

- 14.1.** L'Adhérent est tenu de fournir à la Caisse tous les renseignements concernant les Participants qu'il emploie, notamment, leurs rémunérations nécessaires au calcul des cotisations, des prestations et des droits. Ces renseignements doivent être produits mensuellement, selon le format demandé par la Caisse.
- 14.2.** L'Adhérent s'assure, dans la mesure du possible, de l'exactitude des renseignements fournis et avise la Caisse de toute modification survenue dans la situation du Participant qu'il emploie. Le Participant peut être requis de présenter à l'Adhérent ou à la Caisse des preuves à l'appui des renseignements fournis.
- 14.3.** L'Adhérent est tenu de déclarer systématiquement tout salarié éligible au Régime auquel il peut prétendre. Il doit en outre produire ou fournir à la Caisse les documents ci-après :
- un état nominatif récapitulatif annuel des salaires et des cotisations versées en faveur de ses employés, avec mise à jour de leur situation familiale, avant le 1^{er} janvier de chaque année ;
 - un état des mouvements de son personnel ;
 - un état prévisionnel de ses salariés appelés à faire valoir leurs droits à la retraite pour l'année à venir.

SECTION 3 : Dispositions spécifiques relatives au paiement des cotisations par les assurés volontaires, les affiliés à titre volontaire et les affiliés à titre individuel

Article 15 : Cotisations au titre de l'assurance volontaire, de l'affiliation à titre volontaire et de l'affiliation à titre individuelle

- 15.1.** Les cotisations dues au titre de l'assurance volontaire, de l'affiliation à titre volontaire et de l'affiliation à titre individuel sont fixées par la Caisse, en accord avec le Participant. Ce dernier doit s'acquitter mensuellement auprès de la Caisse de l'ensemble des cotisations, parts employeur et employé. Ces cotisations doivent parvenir à la Caisse au plus tard le quinze (15) du mois suivant.
- 15.2.** Toute cotisation non parvenue dans le délai visé à l'alinéa 15.1., fait l'objet des majorations de retard prévues à l'article 13, alinéa 13.2. A défaut du versement des cotisations et de la majoration de retard dans le délai imparti et après mise en demeure adressée au Participant d'acquitter les sommes dues dans un délai d'un (1) mois resté sans effet, celui-ci peut, sur décision du Conseil d'Administration, être suspendu ou radié. Le Participant suspendu ou radié conserve néanmoins le bénéfice de sa pension ou allocation à l'âge de la retraite.

- 15.3.** Tout assuré volontaire, affilié à titre volontaire ou affilié à titre individuel peut, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, formuler une demande gracieuse en réduction partielle ou totale des majorations de retard. Le Conseil d'Administration statue sur cette requête, qui n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations dues.

SECTION 4 : Dispositions spécifiques relatives aux cotisations en cas de détachement ou de disponibilité et assimilés

Article 16 : Cotisations en cas de détachement

- 16.1.** Le Participant mis en position de détachement auprès d'une Administration ou d'un Organisme par l'Adhérent qui l'emploie ou son employeur, conserve sa qualité de Participant et ses droits de retraite auprès de la Caisse. Les cotisations de retraite sont versées à la Caisse par l'Adhérent ou l'employeur ou par son intermédiaire.
- 16.2.** Lorsque le Participant est directement rémunéré par l'Administration ou l'Organisme auprès duquel il est détaché et que ce dernier n'a pas la qualité d'Adhérent de la Caisse, les modalités de paiement des cotisations de retraite sont arrêtées en accord avec l'Administration ou l'Organisme concerné.
- Au cas où l'Administration ou l'Organisme donnerait son consentement pour que le Participant soit régi par les dispositions applicables en matière d'assurance volontaire, il ou elle se porte garant(e) du paiement effectif des cotisations.
- 16.3.** L'assiette initiale des cotisations est la dernière assiette déclarée à la date de sa mise en position de détachement. L'évolution de cette assiette, par le jeu des avancements et promotions, est notifiée périodiquement à la Caisse par l'employeur.
- 16.4.** Toutefois, le Participant en position de détachement peut, après l'accord formel de l'Adhérent ou de l'employeur qui l'a mis en position de détachement, convenir avec la Caisse d'une nouvelle assiette de cotisations, dans les limites fixées à l'article 8, et sous réserve du respect des règles du statut dont il continue de relever.
- 16.5.** Les décisions portant détachement ou réintégration d'un Participant sont communiquées à la Caisse par l'employeur.

Article 17 : Cotisations en cas de disponibilité et assimilés

- 17.1.** Le Participant mis en disponibilité peut poursuivre le versement de ses cotisations pour les parts employeur et employé. La procédure à suivre est la même qu'en matière d'assurance volontaire.
- 17.2.** Les décisions portant mise en disponibilité ou réintégration d'un Participant sont communiquées à la Caisse par l'employeur.
- 17.3.** L'employeur et le Participant informent la Caisse du renouvellement éventuel de la mise en disponibilité dans un délai d'un (1) mois suivant l'accord donné par l'employeur.

- 17.4.** Tout Participant, qui ne peut continuer à payer les cotisations durant la période pendant laquelle il est mis en disponibilité, doit en informer la Caisse dans un délai d'un (1) mois suivant la date de prise d'effet de la disponibilité. Dans ce cas, son assurance est suspendue jusqu'à sa reprise de service.
- 17.5.** Tout Participant qui, à la fin de sa mise en disponibilité, décide de cesser définitivement ses fonctions auprès de son employeur, bénéficie du maintien de ses droits auprès de la Caisse et peut, de ce fait, y souscrire l'assurance volontaire visée à l'article 7.

CHAPITRE III : ACQUISITION ET PAIEMENT DES DROITS DE RETRAITE

Article 18 : Salaire de référence/ Valeur de service du point

- 18.1.** Le salaire de référence est le montant de la cotisation qui permet d'acquérir un point de retraite.
- 18.2.** La valeur de service du point correspond à la valeur d'un point de retraite au moment de l'évaluation des droits.
- 18.3.** Le salaire de référence et la valeur du service du point sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration, ou selon toute autre périodicité que celui-ci jugera nécessaire.

Article 19 : Attribution des points de retraite

- 19.1.** Le versement des cotisations permet à chaque Participant d'acquérir des points de retraite, qui sont cumulés dans un compte individuel ouvert au nom de celui-ci.
- 19.2.** Le nombre de points acquis par un Participant au cours d'une année est obtenu en divisant le montant global des cotisations, toutes parts réunies, de l'année concernée par le salaire de référence en vigueur.
- 19.3.** A titre exceptionnel, des points sont attribués gratuitement lorsque le Participant doit interrompre provisoirement son activité, soit du fait d'un appel sous les drapeaux, soit par suite d'un accident du travail, sous réserve que sa rémunération ne lui ait pas été maintenue. Le nombre de points accordés à titre gracieux est alors égal au nombre de points de l'exercice précédent rapporté à la période considérée, exprimée en années ou fractions d'années.
- 19.4.** En cas d'invalidité permanente par suite d'un accident du travail entraînant l'arrêt de toute activité, le Conseil d'Administration peut, après appréciation, décider de l'attribution de points gratuits, dans la limite de la durée minimale des cotisations visée à l'article 11.
- 19.5.** La bonification des points de retraite peut être décidée par le Conseil d'Administration, en fonction de la situation financière des Régimes.
- 19.6.** Le calcul des points de retraite des Participants travaillant à l'extérieur de l'UMOA et dont les cotisations sont payées en monnaie étrangère, est fait sur la base du montant converti en francs CFA desdites cotisations.

Article 20 : Montant de la pension de retraite

- 20.1-** Le montant de la pension servie à l'âge de la retraite est le produit du nombre de points de retraite inscrits au compte du Participant, après application éventuelle des abattements prévus, par la valeur de service du point en vigueur. Il peut faire l'objet d'une revalorisation périodique, pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie.
- 20.2-** Le nombre de points inscrits au compte du Participant admis à la retraite est le total de ceux qu'il a acquis, le cas échéant, par cotisations régulières, par rachat ou gratuitement.

Article 21 : Age de la retraite / Date d'entrée en jouissance de la retraite normale

- 21.1-** Pour le participant relevant d'un Adhérent, la date d'entrée en jouissance de la retraite normale est fixée au premier jour suivant l'obtention de l'âge normal de la retraite fixé par les textes régissant le personnel de l'Adhérent. Si le Participant bénéficie d'une prorogation de sa période d'activité, l'entrée en jouissance de la retraite normale intervient au lendemain de la date de cessation effective d'activité notifiée par l'Adhérent.
- 21.2-** Pour le participant qui, à la date d'adhésion de son employeur se trouvait à moins de dix (10) ans de l'âge de la retraite fixé par les textes régissant le personnel dudit employeur, la date d'entrée en jouissance de la retraite normale est fixée au premier jour suivant le dixième anniversaire de l'adhésion.
- 21.3-** Pour le participant assuré volontaire, la date d'entrée en jouissance de la retraite normale est fixée au premier jour suivant l'obtention de l'âge normal de la retraite fixé par les textes régissant le personnel de l'Adhérent dont il est ressortissant.
- 21.4-** Pour le participant affilié à titre volontaire, la date d'entrée en jouissance de la retraite normale est fixée au premier jour suivant l'obtention de l'âge normal de la retraite fixé par les textes régissant le personnel de l'Adhérent sous l'autorité duquel le participant a servi.
- 21.5-** Pour le participant affilié à titre individuel, la date d'entrée en jouissance de la retraite normale est fixée au premier jour suivant l'obtention de l'âge normal de la retraite fixé par les textes régissant le personnel de l'Organisme sous l'autorité duquel le participant servait au moment de sa demande d'affiliation à titre individuel.

Article 22 : Conditions d'ouverture du droit à pension normale

- 22.1.** Le droit à la pension de retraite normale est ouvert à tout Participant qui satisfait aux conditions cumulatives suivantes :
- avoir atteint l'âge normal de la retraite visé à l'article 21 ;
 - compter au moins dix ans (10) ans d'affiliation et de cotisations effectives, hors rachat de périodes d'activités antérieures ;
 - ne plus exercer d'activité salariée auprès de tout organisme visé à l'article 7 des Statuts de la CRRAE-UMOA.

- 22.2.** Les droits de retraite sont liquidés à la demande de l'intéressé qui doit, à cet effet, fournir tous les renseignements et pièces justificatives exigés par la Caisse. Le Conseil d'Administration est saisi pour décision, en cas d'impossibilité de produire les documents requis.
- 22.3.** La demande doit être accompagnée d'un engagement de ne pas reprendre un emploi salarié auprès de tout organisme visé à l'article 7 des Statuts de la CRRRAE-UMOA. Le non-respect de cet engagement entraîne la suspension de la pension aussi longtemps que dure l'infraction.

Article 23 : Allocation unique

- 23.1.** Le Participant qui quitte son employeur, et dont la durée de cotisations est inférieure à dix (10) années, se voit attribuer une allocation en versement unique à l'âge de la retraite normale.
- 23.2.** Le montant de l'allocation unique est égal au nombre de points de retraite effectivement inscrits au compte du Participant, lors de son départ de l'Organisme Adhérent, multiplié par la valeur de service du point de retraite, au moment de la liquidation de ladite allocation.
- 23.3.** Le montant de l'allocation unique doit être au moins égal au montant des cotisations personnelles du Participant (part employé) durant sa période d'activité.
- 23.4.** En cas de décès avant l'âge normal de la retraite, l'allocation unique est versée sans abattement aux Ayants droit du Participant.

Article 24 : Pension de retraite anticipée

- 24.1.** Cinq ans avant l'âge de la retraite normale visé à l'article 21, tout participant peut obtenir la liquidation anticipée de sa pension, s'il satisfait aux conditions cumulatives suivantes :
- compter au moins dix ans (10) ans d'affiliation et de cotisations effectives, hors rachat de périodes d'activités antérieures ;
 - ne plus exercer d'activité salariée auprès de tout organisme visé à l'article 7 des Statuts de la CRRRAE-UMOA.
- 24.2.** Dans ce cas, le nombre de points acquis est affecté d'un coefficient d'abattement définitif de :
- 2% par trimestre d'anticipation pour le participant dont la durée d'anticipation est supérieure ou égale à trois (3) ans ;
 - 1,5% par trimestre d'anticipation pour le participant dont la durée d'anticipation est inférieure à trois (3) ans.
- 24.3.** En cas de départ anticipé à la retraite et sans préjudice de l'application de l'alinéa 24.2., la Caisse peut autoriser exceptionnellement tout Adhérent ou employeur à cotiser pour la période restant à courir jusqu'à l'âge normal de la retraite tel que précisé à l'article 21. La cotisation est à la charge de l'Adhérent ou employeur et/ou du Participant.

Article 25 : Pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail

25.1. Cinq ans avant l'âge de la retraite visé à l'article 21, tout Participant atteint d'une incapacité le rendant inapte au travail peut, à sa demande et sur décision du Conseil d'Administration, entrer en jouissance d'une pension de retraite anticipée sans abattement pour inaptitude au travail.

Pour être recevable, la demande de pension de retraite anticipée, sans abattement doit être formulée concomitamment avec la demande de liquidation des droits de retraite. Dans le traitement du dossier, la Caisse prend l'avis de l'Adhérent ou de l'employeur du Participant.

Elle tient également compte, le cas échéant, des dispositions appliquées par le régime de retraite national auquel le Participant est affilié.

25.2. L'inaptitude s'entend de l'obligation d'arrêter une activité professionnelle nuisible à la santé du Participant. Elle doit être prouvée médicalement.

25.3. Le bénéfice de la pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail, exclut l'exercice par l'intéressé de toute autre activité professionnelle lui procurant des revenus.

25.4. Tant que le bénéficiaire de la pension de retraite pour inaptitude au travail n'a pas atteint l'âge normal de la retraite, la Caisse se réserve le droit de vérifier, à tout moment, si ce dernier continue de remplir les conditions exigées pour bénéficier de ladite pension.

25.5. Le droit à la pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail prend effet à la date de constatation de l'inaptitude. La liquidation des droits intervient dès que les conditions requises sont remplies.

Article 26 : Pension de retraite différée

26.1. Tout Participant qui, arrivé à l'âge normal de la retraite visé à l'article 21, souhaite différer la liquidation de son droit à la retraite est tenu d'en informer la Caisse par écrit.

26.2. La liquidation de la pension de l'intéressé est différée aussi longtemps qu'il le souhaite. Pendant la durée du différé, le Participant qui totalise une période de cotisation, hors rachat, au moins égale à dix (10) années, peut poursuivre le versement des cotisations, en souscrivant une assurance volontaire, le cas échéant

26.3. La date d'entrée en jouissance de la retraite différée est fixée au jour de la saisine de la Caisse par le participant, le cachet de la poste faisant foi.

Article 27 : Maintien des droits acquis

Tout Participant ayant interrompu le versement de ses cotisations avant l'âge de la retraite, sur sa propre décision ou pour tout autre motif, conserve ses droits de retraite qui sont liquidés, conformément aux dispositions pertinentes des présentes Règles de gestion.

Article 28 : Réversion

- 28.1.** En cas de décès du bénéficiaire d'une pension de retraite normale, d'une pension de retraite anticipée, d'une pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail ou d'une pension de retraite différée, ainsi qu'en cas de décès d'un Participant en période d'activité, les Ayants droit peuvent prétendre à une pension de réversion ou de survivants. Ce droit est ouvert à compter du premier jour du mois civil suivant le décès.
- 28.2.** Sont considérés comme Ayants droit :
- la ou les veuve(s), épouse(s) légitime(s) ;
 - le veuf, époux légitime ;
 - les enfants à charge tels que définis à l'article 33, la condition de scolarisation ou d'apprentissage étant supprimée s'ils sont invalides.
- 28.3.** La pension de réversion est calculée selon le cas, soit sur la base de la pension de retraite de l'Allocataire décédé, soit en fonction du nombre de points acquis par le Participant décédé en période d'activité. Elle est fixée à soixante (60%) de la pension de retraite dont bénéficiait l'Allocataire décédé ou aurait bénéficié le Participant décédé.
- 28.4.** La pension de réversion est répartie en parts égales entre l'ensemble des Ayants droit. La répartition, une fois faite, est définitive et ne peut faire l'objet d'une révision au décès de l'un quelconque des Ayants droit.
- 28.5.** La pension de réversion peut faire l'objet d'une revalorisation périodique, pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie.

Article 29 : Droits des veuves

- 29.1.** Le droit à une pension de réversion est reconnu à la veuve ou aux veuves, épouse (s) légitime(s) d'un Allocataire ou d'un Participant décédé, sans condition d'âge.
- 29.2.** Le remariage de la veuve ou des veuves, épouse(s) légitime(s) d'un Participant ou d'un Allocataire décédé entraîne la suppression immédiate du versement de la pension de réversion. Le bénéficiaire de la pension de réversion a l'obligation de produire, au début de chaque année, un acte d'état civil du lieu de son domicile, certifiant qu'il n'a pas contracté un nouveau mariage.
- En tout état de cause, la Caisse se réserve le droit de procéder à toute enquête en vue de vérifier la situation matrimoniale du bénéficiaire de la pension de réversion.
- 29.3.** Le droit à la pension de réversion s'éteint en cas de décès de la veuve ou des veuves, épouse(s) légitime(s). En conséquence, cette pension n'est pas réversible aux enfants bien que ceux-ci soient devenus orphelins de père et de mère.

Article 30 : Droits des veufs

- 30.1.** Au décès de son épouse, Allocataire ou Participant à la Caisse, le veuf invalide peut prétendre immédiatement à une pension de réversion, sous réserve qu'il apporte la preuve qu'il était à la charge de cette dernière.
- 30.2.** La Caisse peut faire examiner périodiquement le veuf invalide et procéder à toute enquête en vue de s'assurer que ce dernier continue de réunir les conditions exigées pour bénéficier de la pension de réversion. La cessation de l'invalidité du veuf entraîne la suppression de la pension.
- 30.3.** Tout veuf non invalide ne peut prétendre à une pension de réversion que s'il a atteint l'âge normal de la retraite fixé par les présentes Règles de gestion.
- 30.4.** Tout veuf qui a perdu deux (2) ou plusieurs épouses lui ouvrant des droits auprès du même Régime, ne peut prétendre qu'à la pension de veuf la plus importante.
- 30.5.** Tout veuf peut prétendre au paiement de la pension d'orphelin entre ses mains, s'il a effectivement les enfants à charge et même s'il ne peut bénéficier lui-même d'une pension de réversion.

Article 31 : Dispositions communes aux veuves et aux veufs

- 31.1.** L'entrée en jouissance de la pension de réversion est soumise à la production des pièces justificatives demandées par la Caisse.
- 31.2.** Le droit à la pension de réversion ne peut être reconnu au conjoint séparé de corps ou divorcé. Ce dernier peut, néanmoins, se faire payer, entre ses mains, la pension d'orphelin pour les enfants qu'il a en charge par décision judiciaire. La Caisse se réserve, le droit de vérifier si les enfants sont effectivement à la charge de ce dernier.
- 31.3.** Les cas d'abandon de domicile conjugal ou de refus de prise en charge effective de la famille, sans que soit intervenu un jugement de divorce ou de séparation de corps, sont étudiés par la Caisse, dans l'intérêt de ceux des Ayants droit qui en subissent un préjudice réel.
- 31.4.** Préalablement à l'attribution de la pension de réversion, la Caisse procède à toute enquête qu'elle juge utile.
Elle tient également compte, le cas échéant, des dispositions appliquées par le régime de retraite national obligatoire auquel le veuf ou la ou les veuves, épouse(s) légitime(s) sont affiliés.

Article 32 : Droits des orphelins

- 32.1.** Tout enfant dont la filiation est établie avec un Participant ou un Allocataire décédé peut prétendre à une pension d'orphelin. Les enfants orphelins de père et de mère peuvent cumuler le bénéfice de la totalité des pensions de réversion, à la suite du décès de leurs parents Participants ou Allocataires de la Caisse.

32.2. Le bénéfice des prestations est néanmoins, soumis aux conditions suivantes :

- avoir moins de vingt et un (21) ans ;
- n'exercer aucune activité professionnelle rémunérée ;
- ne pas être marié ;
- être inscrit dans un établissement d'enseignement agréé par l'Etat pour y suivre normalement des études ou, à défaut, être admis en apprentissage, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 32.3.

32.3. L'enfant frappé d'une invalidité le mettant dans l'impossibilité de remplir la condition de scolarisation ou d'apprentissage peut prétendre à une pension d'orphelin jusqu'à l'âge fixé à l'alinéa 32.2. L'invalidité doit être constatée médicalement, la Caisse se réservant le droit de faire examiner périodiquement le bénéficiaire de la pension d'orphelin en vue de s'assurer que ce dernier continue de remplir les conditions exigées pour bénéficier de ladite pension.

Article 33 : Droits des tuteurs ou personnes ayant les enfants à charge

33.1. En cas de décès d'un Participant, la pension d'orphelin doit être versée entre les mains de la personne qui a effectivement les enfants à charge. Il peut s'agir du conjoint survivant, du tuteur légal ou de toute autre personne physique ayant ou non des liens de parenté avec l'enfant ou même d'une personne morale, conformément aux dispositions légales en vigueur.

33.2. Les personnes ayant les enfants à charge doivent pouvoir leur garantir le logement, la nourriture, l'éducation, l'habillement et les soins de santé. Au cas où l'une de ces conditions n'est pas remplie, la Caisse se réserve le droit de désigner, après enquête, entre les mains de qui les prestations peuvent être versées dans l'intérêt des enfants.

33.3. Toute personne ayant les enfants à charge doit fournir périodiquement, à la demande de la Caisse, les pièces justificatives attestant notamment, que les enfants sont vivants, sont scolarisés ou en apprentissage ou à la recherche d'un emploi.

En cas d'invalidité d'un des enfants à charge, un certificat médical est fourni périodiquement à la Caisse par la personne ayant à charge lesdits enfants. La Caisse se réserve le droit de suspendre tout paiement en cas de non production des pièces justificatives.

Article 34 : Paiement des prestations

Les prestations sont payables en francs CFA, mensuellement et à terme échu par tout moyen de paiement agréé par la Caisse. Toutefois, les prestations dont le montant ne dépasse pas un seuil fixé par le Conseil d'administration sont payées en un versement unique. Les modalités de calcul de ce versement unique sont arrêtées par le Conseil d'Administration.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AU RVC

CHAPITRE 1^{er} : PROCEDURE DE SOUSCRIPTION ET DE RETRAIT

Article 35 : Souscription

- 35.1.** Tout Participant, à jour des cotisations dues au titre du RRPC et du RCPNC, peut souscrire volontairement et librement au RVC, en vue de se constituer une retraite supplémentaire.
- 35.2.** A cet effet, un bulletin individuel de souscription doit être dûment rempli, signé et adressé à la Caisse. Toute modification des conditions de participation au RVC, notamment telles que mentionnées au Bulletin de souscription par le Participant, doit être notifiée par écrit à la Caisse et fait l'objet d'un avenant.
- 35.3.** La souscription prend effet à compter de la date mentionnée dans le certificat d'admission délivré au participant par la CRRAE-UMOA, sous réserve de l'acquiescement de la première échéance de la cotisation correspondante, dans les conditions visées à l'article 37.

Article 36 : Retrait

- 36.1.** Tout Participant a la faculté de se retirer du RVC en notifiant son intention à la Caisse, par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé, ou tout autre moyen équivalent laissant trace écrite, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de versement de la première cotisation. Le retrait entraîne la restitution au Participant de la totalité des cotisations.
- 36.2.** A l'expiration du délai prévu à l'alinéa 36.1., toute demande de retrait ou de retrait constaté ne produit ses effets qu'à la date de départ à la retraite du Participant, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 44.

CHAPITRE II : PAIEMENT DES COTISATIONS

Article 37 : Cotisations /Montant minimal

- 37.1.** Lors de la souscription au RVC, chaque Participant fixe librement le montant et la périodicité de ses cotisations régulières, évaluées en francs CFA. Ces cotisations peuvent être complétées par des versements exceptionnels ou ponctuels. Toutefois, la Caisse se réserve le droit de refuser tout versement dont l'origine n'est pas clairement établie.
- 37.2.** Le montant minimal des versements cumulés au cours d'une année ne peut être inférieur au seuil fixé par le Conseil d'Administration et mentionné dans le Bulletin de souscription au RVC.

Article 38 : Défaut de cotisation

- 38.1.** Le non versement, en cours de contrat, du montant minimal annuel des cotisations visé à l'article 37, alinéa 37.1, peut entraîner la résiliation du contrat et l'exclusion du RVC, du Participant défaillant, s'il totalise moins de cinq (5) ans de cotisations effectives.
- 38.2.** L'exclusion du Participant défaillant du RVC est décidée, après une mise en demeure restée sans effet, douze (12) mois après sa notification à ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou tout autre moyen équivalent laissant trace écrite.
- 38.3.** En cas d'exclusion du Participant défaillant dans les conditions prévues à l'alinéa 38.2, le versement du capital retraite, tel que défini aux articles 39 et 40, constitué par ce dernier, ne peut intervenir qu'à la date de son départ à la retraite, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 44.

CHAPITRE III : CAPITAL RETRAITE GARANTI

Article 39 : Constitution du capital retraite

Le capital retraite acquis est constitué principalement des cotisations versées par chaque Participant. Ce capital est égal au cumul des versements affectés au compte du Participant, revalorisé chaque année, conformément aux dispositions de l'article 40.

Article 40 : Rémunération du capital retraite

- 40.1.** Les cotisations encaissées, ainsi que le capital acquis, sont rémunérés à un taux fixé par le Conseil d'Administration et correspondant au taux moyen des rémunérations des placements net des frais de gestion.
- 40.2.** Le taux visé à l'alinéa 40.1. ne peut en aucun cas être inférieur au taux de rémunération des dépôts auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), minoré de zéro virgule cinq (0,5) point au titre des frais de gestion.

CHAPITRE IV : LIQUIDATION DES DROITS

Article 41 : Disponibilité du capital retraite

- 41.1.** Le participant justifiant d'au moins deux (2) ans de cotisation effective peut bénéficier du paiement partiel d'au plus cinquante pour cent (50%) de son capital retraite constitué. Dans ce cas, ledit Participant ne peut prétendre à un autre paiement qu'après un délai d'attente de trois (3) ans.
- 41.2.** A compter de la date de son entrée en jouissance d'une pension de retraite RRPC ou RCPNC, le capital retraite constitué est intégralement disponible au profit du participant.
Toutefois, aussi longtemps que le Participant n'aura pas demandé la liquidation de ses droits, il pourra poursuivre le versement de ses cotisations, dans les conditions prévues à l'article 37.

Article 42 : Conditions d'ouverture des droits

- 42.1.** La mise à disposition du capital retraite intervient à bon droit, au profit du Participant respectant les dispositions pertinentes de l'article 41 et qui en formule la demande par écrit.
- 42.2.** Au moment de l'introduction de la demande visée à l'alinéa 42.1, le Participant doit fournir tous les renseignements et pièces justificatives demandés par la Caisse. Le Conseil d'Administration est saisi, pour décision, en cas d'impossibilité de produire les documents requis.

Article 43 : Modalités de liquidation du capital retraite

- 43.1.** Lors du paiement des droits, le Participant au RVC peut décider de percevoir son capital retraite, selon l'une des modalités, ci-après :
- le versement intégral ;
 - les retraits partiels et selon une périodicité expressément définie, par écrit, par le Participant ;
 - l'attribution d'un portefeuille de titres dont la valeur du marché correspond en partie ou en totalité au capital retraite, constitué, le cas échéant, avec l'assistance de la Caisse et selon la réglementation en vigueur sur le marché financier.
- 43.2.** Lorsque le Participant a choisi de percevoir son capital retraite sous forme de retraits partiels, tels que visés à l'alinéa 43.1., deuxième tiret, ci-dessus, le solde résiduel du capital retraite constitue une épargne qui bénéficie des dispositions prévues à l'article 40 jusqu'à son retrait par le Participant.
- 43.3.** La CRRAE-UMOA se réserve le droit de rejeter toute demande de paiement qui s'apparente à un service bancaire.

Article 44 : Décès ou invalidité absolue et définitive du Participant

- 44.1.** En cas de décès du Participant, la mise à disposition de l'intégralité du capital retraite acquis intervient immédiatement au profit des bénéficiaires désignés sur le Bulletin de souscription. A défaut de désignation expresse, le capital retraite est versé aux héritiers du Participant dont la qualité a été légalement établie.
- 44.2.** En cas d'invalidité absolue et définitive du Participant, le capital retraite est mis à la disposition du Participant lui-même.
- 44.3.** En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du Participant, la mise à disposition du capital retraite est subordonnée à la fourniture des renseignements et pièces justificatives demandés par la Caisse. Le Conseil d'Administration est saisi, pour décision, en cas d'impossibilité de produire les documents requis.

Article 45 : Cas particuliers

45.1. En cas de démission ou de licenciement, le Participant peut choisir de :

- demander le remboursement de ses cotisations. Dans ce cas, le capital retraite acquis, minoré d'un droit de sortie égal au taux de rémunération servi par le RVC au titre de l'exercice précédent lui est versé, sous réserve que la demande de remboursement intervienne avant l'âge de liquidation de la pension RRPC ou RCPNC ;
- poursuivre le paiement de ses cotisations, au titre du RVC jusqu'à l'âge de liquidation de la pension RRPC ou RCPNC.

45.2. En cas de résiliation de son contrat suivi de son exclusion du RVC, le participant défaillant peut demander le remboursement de ses cotisations. Dans ce cas, le capital retraite acquis, minoré d'un droit de sortie égal au taux de rémunération servi par le RVC au titre de l'exercice précédent lui est versé.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Information/Communication

46.1. La Caisse informe les Adhérents, Participants ou Retraités sur le fonctionnement du RRPC, du RCPNC et du RVC.

46.2. Au cours du trimestre qui suit la fin de chaque exercice, la Caisse doit communiquer aux Adhérents et aux Participants un relevé de compte indiquant les montants des cotisations et des points de retraite, au titre du RRPC et du RCPNC.

46.3. Au cours du semestre qui suit la fin de chaque exercice, un état récapitulatif faisant le point des cotisations versées et du capital retraite acquis, est notifié à chaque Participant au RVC par la Caisse.

Article 47 : Action médicale

47.1. Dans le cadre de l'action médicale et sociale de la Caisse, il est créé un Fonds Autonome d'Assurance Maladie (FAAM) en faveur des Retraités du RRPC et de leurs Ayants droit.

47.2. Le FAAM a pour objet d'assurer la couverture maladie des Retraités du RRPC et de leurs ayants droit. A cet effet, le Fonds assure la collecte des ressources destinées à cette couverture maladie et le financement des dépenses y afférentes.

47.3. Le FAAM est géré par la Caisse, selon les modalités fixées par des règles de gestion spécifiques.

Article 48 : Action sociale

48.1. Dans le cadre de la promotion de la solidarité entre les Participants, la Caisse est habilitée à organiser des activités sociales en faveur des bénéficiaires de ses Prestations et en particulier :

- de l'Amicale des Retraités ;
- des Retraités ou postulants à la retraite et de leurs familles ;
- des veufs, veuves et enfants orphelins ;
- des enfants mineurs et des enfants handicapés.

48.2. Le Conseil d'Administration adopte annuellement le programme d'action sociale et autorise son financement.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 : Modifications des règles de gestion des Régimes

Les dispositions des présentes Règles de Gestion des Régimes peuvent être modifiées par décision du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 50 : Date d'entrée en vigueur

50.1. Les présentes Règles de Gestion des Régimes remplacent les Règles de gestion des Régimes adoptées par le Conseil d'Administration le 26 février 2006 ainsi que toute autre disposition antérieure traitant du même objet.

50.2. Elles entrent en vigueur et sont applicables à compter du 1^{er} juin 2012.

Fait à Abidjan, le 22 février 2012

Pour le Conseil d'Administration
de la CRRAE-UMOA,
Le Président



Djibril SAKHO